



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PREFECTORAL N°2019-I-590**

**OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE  
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 autorisant la poursuite et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries,
- Vu** le dossier de porter à connaissance adressé par Madame V.BARTHAS-ORSAL en sa qualité de Vice - Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole, déléguée à la Prévention et la Valorisation des déchets et à la Propreté de l'Espace Public, au Préfet de l'Hérault le 22 octobre 2018 concernant une demande de prolongation d'exploiter le casier n°2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Castries ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 16 avril 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 6 mai 2019 ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance ne génèreraient pas de nuisance supplémentaire par rapport aux activités déjà existantes,
- Considérant** que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1. Objet

Montpellier Méditerranée Métropole dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS39556, à Montpellier (34961 Cedex 2), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Castries.

### Article 2. Casier n°2

Les prescriptions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-I-2234B du 25 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La présente autorisation est limitée aux capacités et durées mentionnées ci-après :

	Casier 1	Casier 2
<i>Tonnage annuel maximal</i>	83 000 T/an	83 000 T/an
<i>Volume total d'enfouissement</i>	475 000 m <sup>3</sup>	460 000 m <sup>3</sup>
<i>Date de fin d'exploitation * (hors travaux et post-exploitation)</i>	21 mai 2014	30 novembre 2019
<i>Côte finale maximale (dont couverture finale)</i>	141 mNGF	149 mNGF
<i>Hauteur maximale de déchets</i>	30 m	43 m

\* Cette date correspond à la date maximale d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post-exploitation. »

### Article 3. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5. Délais et voies de recours

- La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6. Affichage et communication

- En vue de l'information des tiers :
- - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CASTRIES et pourra y être consultée.
- - Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée  
administrativement ainsi qu'à Montpellier Méditerranée Métropole .

Fait à Montpellier, le **17 MAI 2019**

Pour Le Préfet, et par Délégation,

Le Secrétaire Général,



Pascal OTHEGUY

